



ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 2025.00123

**portant constat de cohérence et de mise en place la
signalisation pour l'instauration d'une zone 30 à Sigolsheim –
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE**

Le Maire de la Commune de Kayzersberg Vignoble,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025.00120 du 19 mars 2025 créant une zone 30 sur le ban de la commune historique de Sigolsheim – 68240 Kayzersberg Vignoble ;

CONSIDERANT que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux ;

CONSIDERANT que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 ;

CONSIDERANT les travaux de mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à l'instauration d'une zone 30 à Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

ARRETE :

Article 1 : Objet du règlement

Il est constaté l'aménagement cohérent de la zone 30 telle que définie par l'article 1 de l'arrêté municipal n°2025.00120 du 19 mars 2025.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire permanente a été mise en place par les Services Techniques de la commune du Kayzersberg Vignoble, aux entrées de commune historique de Sigolsheim et sur la route des Vins.

Elle est opérationnelle à compter de ce jour.

Article 3 : Infractions

A compter de ce jour, les règles de circulation définies à l'article R.110-2 du Code de la Route sont applicables dans la zone 30 définie par l'article 1 de l'arrêté municipal n° 2025.00120 du 19 mars 2025

Article 4 : Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kayersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigades de Kayersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kayersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse, affichage.

Fait à Kayersberg Vignoble, le

27 MARS 2025

Le Maire,

Martine SCHWARTZ

